

Syndicat du Bassin de l'Ouche

REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir sur les cours d'eau non domaniaux dans le cadre de l'intérêt général des usagers du bassin de l'Ouche et de ses affluents et dans un objectif de développement durable conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'Environnement et suivants. Il intervient dans le respect des dispositions du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat dispose de compétences dites GEMA et de compétences dites hors GEMA.

Le syndicat du bassin de l'Ouche est compétent pour intervenir dans les domaines suivants, en vertu de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les membres auront la possibilité d'adhérer au Syndicat pour le bloc des compétences relevant de GEMA et/ou le bloc de celles relevant de HORS GEMA.

La reprise ou le transfert de compétences relevant du syndicat par les EPCI ne donnera pas lieu à un arrêté préfectoral de modification des statuts du syndicat.

Titre 1 – Le conseil syndical

1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative. Chaque délégué titulaire devra avoir un délégué suppléant.

Le Syndicat est administré par un conseil composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants), tel que prévu en annexe.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté d'un délégué titulaire représentant la même collectivité.

2. Attributions du Conseil syndical

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment :

- L'élection du président
- L'élection des membres du Bureau
- Les orientations budgétaires
- Le vote du budget primitif
- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- Le vote du budget supplémentaire / des décisions modificatives
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat.
- Les décisions relatives aux compétences de l'article 2.

3. Durée du mandat

Conformément aux statuts, chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

La durée du mandat d'un délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante dont il est issu.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Conseil demeurent en exercice.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démissionnaires de leur fonction ou décédés. En tout état de cause, et en cas de défaillance définitive d'un titulaire, le suppléant remplira la fonction de titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas de vacance définitive d'un délégué, l'assemblée délibérante dont il est issu pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

A défaut pour une collectivité d'avoir désigné son (ses) délégué(s) manquants ou dans l'attente, celle-ci sera représentée au sein du conseil syndical par le président ou le maire de la collectivité.

Chaque collectivité peut, après en avoir informé le syndicat, changer un ou plusieurs de ses délégués en cours de mandat. Néanmoins, il est acquis que la collectivité, ayant sollicité ce changement, devra, à compter de la réception du courrier, pourvoir au remplacement du ou des délégués dès la séance du conseil syndical suivant l'information.

4. Périodicité des réunions

Le conseil syndical se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir à l'initiative du bureau ou du tiers des membres du Comité syndical.

Le président est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil, ou sur demande du représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

5. Convocations

La convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil syndical. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation sera envoyée par écrit au domicile du délégué (ou à une autre adresse à sa demande) ou par voie dématérialisée (e-mails avec accusé de réception), pour les délégués ayant donné autorisation de correspondance électronique.

Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil syndical en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président du syndicat.

6. Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances. Un rapport sur chacune des affaires sera transmis aux délégués, avec la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement portées à la connaissance du bureau. Elles pourront être soumises à instruction à la commission territoriale.

Le conseil syndical ne peut pas délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation, sauf nécessité urgente d'ajouter un point.

7. Lieu

Les réunions ont lieu au siège social du syndicat. Le Conseil syndical pourra toutefois se réunir au siège d'un de ses membres.

8. Publicité des réunions

Les réunions sont publiques. Le public présent doit garder le silence.

Les prises de parole se font uniquement après autorisation du président.

Le président peut convier toute personne qualifiée à assister aux réunions du conseil. Elles ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président et restent tenues à l'obligation de réserve.

Les services peuvent assister aux séances du conseil, à la demande du président.

9. Accès aux dossiers – communication de l'information

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et jusqu'au jour-même, les délégués peuvent consulter aux heures ouvrables, les dossiers tenus à leur disposition au siège du syndicat.

Les délégués qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des délégués, au siège du syndicat, durant les cinq jours précédant la séance, sous réserve d'une demande écrite préalable.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres du conseil en séance.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Le syndicat assure également la diffusion de l'information relevant de ses compétences par voie électronique, les comptes-rendus du conseil et les délibérations prises étant notamment consultables sur le site Internet du syndicat.

10. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

11. Police de l'assemblée

Le président, ou le vice-président qui le remplace, exerce seul la police de l'assemblée.

Titre 2 – Débats et votes

1. Quorum

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (c'est-à-dire la moitié +1) assiste à la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum s'apprécie au début de la séance.

Dans le cas où un délégué s'absente pendant la séance, le quorum doit être vérifié avant la mise en délibéré des affaires.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions réglementaires, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical se réunira au plus tôt trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical, sans distinction des blocs de compétences.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant de son EPCI peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si un délégué suppléant est absent ou empêché.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au président au plus tard avant l'ouverture des débats.

2. Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il demande à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Le président fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions que le Bureau et lui-même ont prises en vertu des délégations reçues du conseil syndical.

Il aborde les dossiers dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Il peut néanmoins proposer de modifier leur ordre d'examen en cas de besoin.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

3. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil syndical qui la demandent.

Aucun membre du Conseil syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande ou dans un ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du Conseil syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut suspendre la séance et faire expulser le délégué.

4. Débats budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le conseil syndical.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans les deux mois précédant l'adoption de budget primitif.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués syndicaux cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du conseil syndical contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, et les principales orientations financières.

Les crédits sont votés par chapitre et si le conseil syndical en décide ainsi, par article.

5. Amendements

Tout membre du conseil syndical peut proposer à tout moment des amendements ou contreprojets sur toute affaire en discussion soumise à l'assemblée, sous réserve qu'ils entretiennent un lien avec l'objet des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le président et sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le président peut les déclarer irrecevables.

6. Clôture de toute discussion

Le président met fin aux débats lorsque chaque conseiller qui le lui a demandé a pu s'exprimer. Il peut inviter un orateur à conclure s'il juge que l'assemblée a été suffisamment informée.

La clôture de toute discussion revient au président.

7. Votes

Le Conseil syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. En cas de partage, sauf lors des scrutins secrets, la voix du président est prépondérante. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls, ni des abstentions.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Toutefois, le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chaque délégué dispose d'une voix, à l'exception des délégués de Dijon Métropole. Les délégués de cet EPCI disposent d'un nombre de voix variant selon que la décision relève de GEMA ou Hors GEMA, d'après le tableau joint en annexe.

Le président prononce la suspension, et la reprise de séance, ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension de séance formée par au moins cinq délégués, le président l'examine et décide ou non d'y donner droit.

8. Les questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, sous réserve que le texte des questions ait été adressé au président au moins 48 heures avant la séance. Cet envoi fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le nombre de ces questions est limitée à cinq par séance et sont prises en considération dans l'ordre de réception au syndicat.

Lors de la séance, le président, ou le vice-président délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les délégués.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat en conseil syndical, sauf demande de la majorité des délégués présents en séance.

9. Les comptes-rendus des débats et des décisions

Les réunions du conseil syndical font l'objet de comptes-rendus qui transcrivent de manière claire les débats, faits et décisions intervenus pendant la séance du conseil syndical.

Il est rédigé par le secrétaire de séance et est approuvé au cours de la séance suivante.

Les comptes-rendus seront diffusés par e-mail aux membres titulaires et aux membres suppléants (sauf demande écrite de transmission par voie postale), quinze jours après la séance du conseil syndical et au plus tard lors de l'envoi des convocations au prochain Conseil.

Ce document est également affiché sous huit jours. Il est également envoyé aux EPCI et communes membres.

Le compte-rendu est signé par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Il présente la liste récapitulative des délibérations.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Sans préjudice des pouvoirs que le président détient, les séances du Conseil syndical peuvent être enregistrées ou retransmises par moyens audiovisuels.

Titre 3 - Le Président et le bureau

1. Les Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte et exerce à ce titre toutes les attributions qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du Bureau.

Chaque année, le président présente au conseil syndical le rapport d'activité de l'année précédente. Ce rapport sera transmis annuellement aux collectivités adhérentes.

2. L'élection du président du Conseil syndical

Après chaque élection municipale, le Conseil Syndical tient une réunion aux fins d'élire son président et le bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le président est élu parmi les délégués titulaires du Conseil Syndical, à la majorité absolue des membres du Conseil syndical ; la durée de son mandat suit le sort des conseils municipaux.

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

Si cette élection n'est pas acquise à la majorité absolue des membres du conseil syndical (titulaires et/ou suppléants) après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance du siège de président, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

A l'occasion d'élections partielles, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits seront remplacés selon la règle ci-dessus.

3. Le bureau

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le conseil syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Seuls les délégués titulaires issus du Conseil Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le bureau est composé de :

- Un président,
- Des vice-présidents désignés par le conseil syndical,
- Un délégué de chaque EPCI.

Le bureau se réunira au moins avant chaque séance du Conseil syndical.

4. Convocation du bureau

Le Bureau est convoqué par le président, ou en cas d'empêchement par un vice-président dans l'ordre du tableau

Il se réunit avant chaque conseil ou plus souvent en cas de besoin.

Le bureau est convoqué par le président dans un délai de 5 jours francs par voie électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée aux membres du Bureau par écrit à l'adresse électronique de leur choix, sous réserve qu'ils n'aient fait connaître leur souhait de recevoir la convocation par écrit.

5. Rôle et fonctionnement

Le Bureau examine et émet un avis sur les affaires courantes et les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du conseil syndical. Son avis est présenté en séance de l'assemblée.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil syndical. Les décisions sont transmises au contrôle de légalité et publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité. Le président en rend compte en ouverture des séances du conseil syndical.

Dans le cas où le bureau exerce une fonction délibérative, les délibérations seront prises dans les mêmes conditions de quorum qu'en conseil syndical.

La séance n'est pas publique.

Assistent aux réunions du Bureau, le directeur du syndicat et toute personne dont la présence est souhaitée par le président.

Un compte rendu à usage interne est établi par le directeur.

6. Les attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir par délibération du Conseil syndical délégation de compétences conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est chargé de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil Syndical.

7. Modification de la composition du bureau et du conseil syndical

En cas de retrait du syndicat dans les formes prévues par les statuts, il sera supprimé au conseil syndical, pour la collectivité concernée, un nombre de siège égal à celui de sa représentation.

Titre 4 – Les commissions techniques territoriales

1. Rôle et composition

Conformément au titre VII, le Conseil Syndical pourra se faire assister par des commissions techniques ou commissions de travail chargées d'émettre des avis sur tous les problèmes techniques qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Le nombre de commissions des membres sera arrêté par délibération du conseil syndical.

Des personnes élues du syndicat, ou des personnes non élues, dites membres associés, désignées par le bureau pourront participer à ces commissions.

Les commissions peuvent être composées d'un nombre de personnes non élues équivalent au nombre d'élus souhaitant participer aux commissions.

La commission est force de propositions pour les actions relevant de la gestion des milieux aquatiques à l'intérieur de son périmètre.

2. Convocations

Le président du syndicat convoque et préside de droit les commissions.

Lors de sa première réunion, la commission procède à la désignation d'un vice-président parmi ses membres, élus du conseil syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, une commission peut être convoquée et présidée par son vice-président.

Les commissions se réuniront au moins deux fois par an, sur l'initiative de son président, chargé d'animer les réunions du comité et de rapporter au bureau le résultat des affaires discutées en son sein.

Les convocations aux commissions seront adressées aux membres sous forme dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (sauf si le membre de la commission a fait connaître sa décision d'obtenir les convocations par écrit).

Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour et seront accompagnées le cas échéant d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à examen.

3. Fonctionnement

Les commissions pourront auditionner des personnes et organismes jugés qualifiés.

Le conseil syndical peut former au cours de chaque séance des comités et commissions, permanentes ou temporaires, pour étudier les questions soumises à l'examen de l'organe délibérant.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présents soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le personnel assistant à la réunion. Les comptes-rendus sont transmis aux membres de la commission avant la séance suivante.

Titre 5 – Les collège électoral des communes

Les communes adhérentes au syndicat pour la compétence Hors GEMA sont réunies au sein d'un collège électoral.

Ce collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres un délégué titulaire et un délégué suppléant qui composeront le Conseil Syndical.

Les délégués titulaire ou suppléant élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Titre 6 – Dispositions diverses

1. Modification

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à tout moment à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres du Conseil syndical.

2. Durée d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil syndical et jusqu'à expiration de son mandat.

3. Prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil syndical lorsque ce sujet est évoqué.

Adopté à l'unanimité en séance du conseil syndical du 18 décembre 2018

Le Président,

Jean-Patrick MASSON

Annexe

	nb de comm. sur bassin Ouche	somme pop.comm concernée de l'EPCI sur bassin	pop.comm (%) / population du bassin	pop.comm (%) sans METROPOLE	Collège électoral des communes pour Hors GEMA	Composition du SBO		GEMA		Hors GEMA	
						Nombre de délégués	Nombre de voix	Nombre de délégués	Nombre de voix	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud	6	1282	0,5	3,32	-	1	1	1	1	1	1
Communauté de communes Forêts Seine et Suzon	11	4170	1,63	10,79	-	2	2	2	2	2	2
Communauté de communes Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges	6	814	0,32	2,11	-	1	1	1	1	1	1
Communauté de communes Ouche et Montagne	25	9708	3,81	25,11	-	5	5	5	5	5	5
Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais	3	368	0,14	0,95	-	1	1	1	1	1	1
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	9	10796	4,23	27,92	-	5	5	5	5	5	5
Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois - Bligny-sur-Ouche	35	6758	2,65	17,48	-	3	3	3	3	3	3
Communauté de communes Norge et Tille	1	1190	0,47	3,08	-	1	1	1	1	0	0
Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône	3	1957	0,77	5,06	-	1	1	1	1	0	0
Communauté de communes de Rives de Saône	3	1619	0,63	4,19	-	1	1	1	1	0	0
Communes											
<i>Les Maillys</i>	1	223			1	1	1	-	-	1	1
<i>Tréclun</i>	1	70			1			-	-		
<i>Champdâtre</i>	1	163			1			-	-		
<i>Asnières-les-Dijon</i>	1	1190			1			-	-		
<i>Echenon</i>	1	781			1			-	-		
<i>Montot</i>	1	72			1			-	-		
<i>Trouhans</i>	1	631			1			-	-		
<i>Sous-total</i>						22	22	21	21	19	19
DIJON METROPOLE	15	216438	84,84		-	10	21	10	20	10	18